

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

-et-

LA CORPORATION PIEDMONT

-et-

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET
AL.**

Demanderesses en garantie

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL
ET AL.**

Défenderesses en garantie

**DEMANDE DE MESURES DE GESTION DES DÉFENDERESSES EN MATIÈRE
CIVILE**

(art. 158 C.p.c.)

À L'HONORABLE PAUL MAYER, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE CIVILE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, LA CORPORATION PIEDMONT ET LA CORPORATION JEAN-BRILLANT EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Par la présente demande, les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, La Corporation Piedmont et La Corporation Jean-Brillant (collectivement, les « **Défenderesses** ») demandent à cette honorable Cour d'ordonner au Demandeur J.J. (le « **Demandeur** ») de communiquer l'ensemble des précisions et des documents ordonnés par l'honorable Paul Mayer, j.c.s. dans son jugement du 4 février 2022 (le « **Jugement** »);
2. Le 30 novembre 2021, les Défenderesses ont déposé une *Demande en précisions et communication de documents* (la « **Demande de précisions** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Le jour même, les avocats du Demandeur ont répondu en partie à la Demande de précisions, tel qu'il appert d'une copie caviardée de la lettre des avocats du Demandeur du 30 novembre 2021, communiquée comme **Pièce R-1**;
4. Le 1^{er} février 2022, lors de l'audience de gestion devant le juge Mayer, les parties ont confirmé au Tribunal qu'elles s'étaient entendues en partie sur la Demande de précisions;
5. Dans son Jugement, le juge Mayer a pris acte du consentement du Demandeur à fournir les précisions et les documents suivants : par. 2.44, 2.56, 3.7 (il indiquerait que les agressions ont eu lieu entre les années 1951 et 1955), 3.8, 3.14, 3.17 (pour l'époque mais non les dates exactes ni le nombre de reprises), 3.21, 3.28, 4.1 a) b) c) d) et 4.3 a) c) e) f) g) h), 5.1, 5.2 a) et b) (il ajouterait le tableau des victimes comme étant exhaustif en date de son ajout à la procédure et y ferait référence), 5.3 a) et b), 5.4 a), b), c), d), e), f) (il préciserait que les seuls événements en sa possession sont les événements ayant trait à A. et les énoncerait), 5.8, 5.9, 7.1 a) b) c) d) et 7.2 (les « **Précisions et documents consentis** »), ainsi que du consentement du Demandeur à modifier sa *Demande introductive d'instance remodifiée* pour apporter les Précisions et documents consentis dans un délai de 45 jours du Jugement, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Selon les conclusions du Jugement, la notification d'une *Demande introductive d'instance* modifiée pour refléter les Précisions et documents consentis constitue le point de départ des prochaines étapes du dossier, soit :
 - a) La communication, par les Défenderesses, des documents auxquelles elles consentent de la *Demande en communication d'informations et de documents et pour fixer des interrogatoires du demandeur J.J.* dans les 90 jours de cette notification; et

- b) Le dépôt, par les Défenderesses, de leur *Demande de communication de documents médicaux* et de leur *Demande pour interroger des membres du groupe et pour communication de documents* dans les 60 jours de cette notification.
7. Le 9 mars 2022, le Demandeur a notifié sa *Demande introductive d'instance reremodifiée en date du 9 mars 2022* (la « **Demande reremodifiée** »), en omettant toutefois d'apporter plusieurs Précisions et documents consentis, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. Le 23 mars 2022, les avocats soussignés ont communiqué avec les avocats du Demandeur afin de les informer que certaines Précisions et documents consentis n'avaient pas été apportés :
- a) Par. 2.44 (ancien) : certaines précisions ont été apportées, mais le nouveau paragraphe n'est vraiment pas très explicite. Il y aura lieu de préciser;
 - b) Par. 2.56 (ancien) : le même commentaire s'applique. Il y a des références à des pièces, sans toutefois fournir d'explication;
 - c) Par. 3.21 : la précision n'a pas été apportée;
 - d) Par. 4.3 a), c), e), f), g), h) : les précisions n'ont pas été apportées;
 - e) Par. 5.1 : les précisions n'ont pas été apportées;
 - f) Par. 5.2 a) et b) : il avait été convenu que la mention à l'effet que le tableau des victimes était exhaustif soit ajoutée et qu'on y fasse référence, ce qui n'est pas le cas;
 - g) Par. 5.3 a) et b) : les précisions n'ont pas été apportées;
 - h) Par. 5.4 a), b), c), d), e) et f) : les précisions n'ont pas été apportées.
 - i) Par. 5.8 : aucune précision n'a été apportée et aucun document n'a été communiqué;
 - j) Par. 5.9 : aucune précision n'a été apportée;
 - k) Par. 7.1. : aucune précision n'a été apportée ni aucun document communiqué;
 - l) Par. 7.2 : aucune précision n'a été apportée ni aucun document communiqué.

(collectivement les « **Précisions et documents manquants** »), tel qu'il appert d'une copie caviardée de la lettre des avocats des Défenderesses du 23 mars 2022, communiquée comme **Pièce R-2**;

9. Le 19 avril 2022, le Demandeur a notifié à nouveau la Demande reremodifiée en omettant, encore une fois, d'apporter les Précisions et documents manquants, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
10. Toujours le 19 avril 2022, en réponse à la demande des avocats soussignés concernant les Précisions et documents manquants, les avocats du Demandeur ont indiqué qu'ils refusaient de les fournir, au motif que ceux-ci étaient « *déjà contenues, non pertinentes à cette étape-ci de l'action collective ou ont déjà été répondues* » dans la Demande reremodifiée, tel qu'il appert d'une copie caviardée de la lettre des avocats du Demandeur du 19 avril 2022, communiquée comme **Pièce R-3**;
11. À la lumière de ce qui précède, malgré un consentement express et une ordonnance du Tribunal à cet effet, le Demandeur refuse indument de modifier sa Demande reremodifiée pour y apporter les Précisions et documents manquants;
12. Les Défenderesses n'ont d'autre choix que de s'adresser au Tribunal pour contraindre le Demandeur à se conformer aux conclusions ordonnées dans le Jugement dans les dix (10) jours du jugement à intervenir sur la présente demande;
13. D'autant plus que le refus du Demandeur d'apporter les Précisions et documents manquants retarde le bon déroulement de l'instance puisque les prochaines étapes du dossier dépendent de la notification, par le Demandeur, d'une *Demande introductive d'instance* modifiée incorporant l'ensemble des Précisions et documents consentis;
14. À défaut pour le Demandeur de modifier sa Demande reremodifiée pour y apporter l'ensemble des Précisions et documents consentis, les Défenderesses sont bien fondées de demander le rejet, sans délai, de la Demande reremodifiée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER au Demandeur J.J. de modifier sa *Demande introductive d'instance reremodifiée en date du 9 mars 2022* pour y apporter l'ensemble des précisions et documents énoncés dans les conclusions du jugement de l'honorable Paul Mayer, j.c.s du 4 février 2022 dans les dix (10) jours du jugement à intervenir sur la présente demande;

À défaut, **REJETER** la *Demande introductive d'instance reremodifiée en date du 9 mars 2022*;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, ce 3 mai 2022.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, La Corporation
Piedmont et La Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

AVIS DE PRÉSENTATION CIVILE (SALLE 2.16)

(art. 158 C.p.c.)

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de mesures de gestion des défenderesses en matière civile* sera présentée à une date et dans une salle à être déterminées par le juge gestionnaire du dossier, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 2.16 sont les suivantes :

- a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien correspondant à la salle 2.16 disponible [ici](#) ¹.

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire la mention « public »

- b) **par téléphone** :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 470 980 973#

- c) **par vidéoconférence** : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1197347661

- d) **en personne**, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens précités.

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

¹ Les Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique Audiences virtuelles disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : <https://coursuperieuredubuquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>.

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. **OBLIGATIONS**

4.1 La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (Code de procédure civile, art. 20).

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (Code de procédure civile, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 3 mai 2022.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, La Corporation
Piedmont et La Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434
Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-000673-133

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

-et-

LA CORPORATION PIEDMONT

-et-

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Demanderesses en garantie

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL ET AL.**

Défenderesses en garantie

10822/297163.00001

BF1339

DEMANDE DE MESURES DE GESTION DES
DÉFENDERESSES EN MATIÈRE CIVILE
(ART 158 C.p.c.) (Action collective)
Montant en litige : 000 \$

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600